



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P028 du **14 MAI 2019**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de modification de la zone de mouillages organisés et d'équipements légers Cala Rossa, sur le territoire de la commune de LECCI, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la modification de la zone de mouillages organisés et d'équipements légers Cala Rossa, sur le territoire de la commune de LECCI, présentée le 10 avril 2019 par l'Association Nautique de Cala Rossa, représentée par M. François COLONNA ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 16 avril 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste à déplacer le ponton flottant de débarquement et à revoir les délimitations des zones de mouillages, dans le cadre d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur le territoire de la commune de LECCI ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9°d « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 50 m de la ZNIEFF de type I « Etang et zone humide du delta de l'Oso » ;
- au sein du site Natura 2000 FR9402010 « Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio » ;
- à proximité immédiate de l'ERC « Baie de Stagnolu, Estuaire de l'Osu » ;

Considérant que les limites des zones de mouillages seront modifiées afin de les éloigner des zones de baignade, mais que le nombre et le positionnement des mouillages seront maintenus à l'identique ; qu'en outre, la taille des unités qui pourront

être accueillies, actuellement de 15 m, sera réduite à 10 m sur les zones 2 et 3 et à 12 m sur les zones 1 et 4 ; que, par conséquent, l'impact de la ZMEL en exploitation ne sera pas augmenté par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que l'implantation des corps-morts en place ne sera pas modifiée ; qu'ainsi, la seule modification physique impliquée par le projet est l'implantation du ponton flottant de débarquement en partie ouest de la « Grande plage » ; que la zone retenue pour cette implantation est une zone sableuse exempte d'herbiers de Posidonies ou de Cymodocées ; que, par suite, la dépose des corps-morts nécessaires n'aura pas d'incidence sur les espèces patrimoniales présentes dans le secteur ;

Considérant que le tome 1 du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9402010 « Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio », validé le 9 juillet 2018, identifie comme enjeux fort à très fort la préservation des herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica*), des herbiers de Cymodocées (*Cymodocea nodosa*) et de l'Aphanis de Corse (*Aphanis fasciatus*) ; qu'au regard de leur localisation, les travaux relatifs à l'implantation du ponton flottant n'auront pas d'impact sur ces espèces ; qu'en toute hypothèse, une éventuelle incidence du projet sur les objectifs du site Natura 2000 sera identifiée et caractérisée dans l'étude d'incidence Natura 2000 qui sera réalisée ;

Considérant qu'au vu de la dimension réduite de l'aménagement ajouté, le projet n'aura pas, par rapport à la situation existante, d'incidence significative supplémentaire sur les éléments ayant justifié la création de l'ERC « Baie de Stagnolu, Estuaire de l'Oso », notamment le paysage ;

Considérant que la ZNIEFF de type I « Etang et zone humide du delta de l'Oso » est située en retrait de la plage à environ 50 m et est séparée de celle-ci par une route ; que, dans ces conditions, l'implantation du ponton flottant n'est pas de nature à impacter les espèces qui ont justifié la création du zonage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de modification de la zone de mouillages organisés et d'équipements légers Cala Rossa, sur le territoire de la commune de LECCI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire